Ce fichier a été téléchargé le Sunday 14 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 14, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section III — De la remise de la dette

Extrait

Article 1283

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.